



PROSPECTUS

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le Journal de Lyon devance les journaux de Paris, d'un jour, pour les nouvelles de Paris et du Nord, et de plusieurs jours, pour les nouvelles du Midi.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand, (Bellecour) N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.º 20; dans les départements, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 5 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent être de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

DIALOGUE

LE PUBLIC ET LE JOURNAL.

LE PUBLIC. Encore un Journal?

LE JOURNAL. Grâce, seigneur et maître, appelez cette humble, accueillez ma requête.

LE PUBLIC. Je suis las des Journaux; 60,000 feuilles par jour, à Paris, seulement, sans compter les Brochures.... et tous les départements, comme vous, grâce et faveur; je ne puis....

LE JOURNAL. Mais écoutez.

LE PUBLIC. Un Journal de province....

LE JOURNAL. J'arrive avant les autres.

LE PUBLIC. Oh! oh! Comment cela?

LE JOURNAL. En.... en courrier.

LE PUBLIC. Et cette pauvre Gazette universelle du midi?

LE JOURNAL. Hélas!.... elle en mourra.

LE PUBLIC. Mais vous vous ruinez.

LE JOURNAL. C'est pour vous amuser, mon doux maître, et pour votre plus grande satisfaction, je vous promets de l'extraordinaire.

LE PUBLIC. Encore, et quoi donc?

LE JOURNAL. J'ai fait vœu de modération, d'impartialité, de vérité.

LE PUBLIC. Vous m'en promettez tous autant?

LE JOURNAL. C'est là justement l'extraordinaire; je veux tenir ce que je promets.

LE PUBLIC. Qui vous croira?

LE JOURNAL. J'en appelle aux effets.

LE PUBLIC. Je vous jugerai donc là-dessus. C'est assez; taisez-vous. Je vois venir plusieurs Journaux de Paris qui sollicitent vainement, depuis très-long-temps ma faveur.

LE JOURNAL. Un mot encore, de grâce, j'ai tant de choses à vous dire....

LE PUBLIC. « Il faut des actions et non pas des paroles. »

LE JOURNAL. Je vais donc paraître aujourd'hui seulement pour annoncer mon 1.º Numéro à demain.

ITALIE.

Copie d'un bulletin imprimé, arrivé à Lyon le 25 mars.

Milan, 19 mars — Il nous est parvenu de Rome, en date du 15 courant, les nouvelles suivantes :

« Dans la soirée du 11, arrivèrent à Naples trois estafettes à S. A. R. le duc de Calabre, lesquelles portaient : l'une des Abruzzes, que le général Pépé avait été abandonné de ses troupes, dès la première rencontre avec l'armée Autrichienne.

La deuxième que dans Gaète, les troupes s'étaient révoltées contre le général Legani.

La troisième estiffette portait l'invitation du lieutenant-général Carascosa à S. A. R. de se rendre à Aversa, pour avoir avec lui une conférence.

A une telle invitation, S. A. R. jugea plus à propos d'envoyer

FEUILLETON DU 28 MARS. — THÉÂTRES.

En reprenant dans ce Journal la tâche délicate et difficile de la critique des théâtres, nous croyons devoir rendre compte à nos lecteurs des motifs qui nous en ont momentanément éloignés. Car, nous serions exposés aux reproches d'inconstance et de versatilité, si, passant ainsi, tour-à-tour, d'un camp dans un autre, nous ne prenions pas seulement le soin de justifier aux yeux du public, ces apparentes contradictions.

En général, un article de spectacle n'a de prix, qu'autant qu'il suit de près la représentation à l'analyse de laquelle il est consacré. Qu'importe en effet, aux personnes qui fréquentent les théâtres, de savoir, huit jours après, qu'une pièce a été jouée, quelle espèce de succès elle a obtenu ! C'est le lendemain même, le surlendemain, au plus tard, qu'on veut être instruit de ce genre de nouvelles, parceque, le sentiment écrit du journaliste n'étant presque toujours, sauf de rares exceptions, que l'expression raisonnée de celui du parterre, on est bien aise, avant de prononcer sur le mérite d'un ouvrage ou d'un acteur, de savoir avant de se déplacer pour aller en juger personnellement, de savoir par cet aperçu, ce qu'on doit en penser.

Or, cette promptitude, cette ponctualité à tenir le public au courant des événements dramatiques, le cadre précédent du Journal de Lyon ne pouvait l'admettre. Ne paraissant que deux fois par semaine, et dans des proportions très bornées; avant de rapporter, dans ses huit petites colonnes, la substance des journaux de plusieurs jours, indépendamment des actes administratifs et des faits de localité, c'est à peine, s'il était permis au rédacteur chargé de la partie des théâtres d'y solliciter, à de longs intervalles, une place, dont l'espace même lui était mesuré.

Lassés d'un état de gêne, qui nous forçait souvent à n'exprimer qu'à demi notre pensée; fatigués d'avoir à arracher, ligne par ligne, l'insertion de nos articles, nous finîmes par accueillir la proposition qui nous fut faite de nous

à sa place l'adjutant-général Fardella avec le ministre de la guerre.

Le 12 ces deux personnages retournerent dans la capitale, et ayant eux-mêmes exposé l'état des choses, le parlement se réunit et prit la décision de prier S. A. R. le duc de Calabre, d'expédier un message à Sa Majesté le Roi, au nom de l'assemblée, pour présenter au Monarque un acte de respect et de soumission.

La ville de Naples est tranquille; quelques dames ont été arrêtées, distribuant des munitions et des cartouches aux détenus dans les prisons.

Notre armée occupe actuellement toutes les Abruzzes et la plus grande partie de la terre de Labour.

D'autres lettres de Terracine, en date du 14, annoncent que la guerre de Naples est terminée, et que le parlement s'est dissous en remettant tous ses pouvoirs entre les mains du prince-régent !

Le lieutenant-général Fardella, envoyé par S. A. R. le duc de Calabre, arriva à neuf heures et demie du matin, le 15, à Rome et se présenta au palais Farnèse, dans l'espérance d'y trouver le Roi. Informé que Sa Majesté était à Florence, il a continué de suite son voyage pour cette capitale.

Signé comte Bubna, feld-maréchal.

Convention conclue entre le commandant napolitain de la place et fort d'Aquila, et le comte de Caboga, capitaine de génie, chambellan de S. M. impériale, royale et apostolique.

Attendu qu'il conste par le décret de S. M. Sicilienne du 23 février 1821, dont copie conforme, certifiée sous le seing de M. le baron de Mohr, lieutenant-général, commandant les forces impériales dans les Abruzzes, nous est remise, que lesdites troupes devront être considérées comme agissant du consentement de S. M. le Roi Ferdinand I.ºr,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. I.ºr Le fort d'Aquila recevra garnison autrichienne, laquelle de concert avec celle de S. M. Sicilienne, restera sous le commandement suprême de S. E. le général en chef de l'armée autrichienne.

On déploiera néanmoins sur le fort le drapeau de S. M. Ferdinand I.ºr

Le commandement du fort reste confié au capitaine de Rossi, attendu qu'il a été, à cet effet, pourvu de lettres de son roi, en date du 19 décembre 1818; mais le commandement des troupes réunies de la garnison, appartiendra à l'officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal.

Sur la demande de MM. les officiers de la garnison d'Aquila, on garantit à tout événement tant à eux qu'à leurs subalternes et aux autres employés, la conservation de leur grade et emploi actuels.

Demain 12 du courant, à 8 heures du matin, les troupes autrichiennes entreront dans ledit fort.

associer à la rédaction de la Gazette universelle, dans l'espoir que les inconvéniens dont nous avons à nous plaindre, n'existeraient pas dans une feuille quotidienne et d'une dimension double. Notre attente fut encore trompée. L'espace, il est vrai, n'y manquait pas, mais il était la plupart du temps envahi par des avis, qu'un éditeur éclairé eût du renvoyer aux Petites-affiches; et si, par exemple, nous donnions une note sur une pièce nouvelle, plusieurs numéros se publiaient, sans qu'elle y fut comprise, et le plus souvent, c'était pour faire place à l'annonce d'une vente forcée, ou d'un onguent pour les cors, qu'on la laissait vieillir dans les cartons.

Enfin, le nouveau Journal de Lyon et du midi, semble appelé à parcourir une carrière libre de ces mesquines entraves et de ces chétives spéculations. Uniquement consacré à la curiosité et au délassement de ses abonnés, il ne contiendra rien d'étranger au but dans lequel il est fondé. Là, nous pourrons instruire exactement nos lecteurs, de tout ce qui est du ressort de leurs plaisirs et de nos attributions, et si quelque chose ajoute à la satisfaction que ce changement nous cause, c'est l'idée que nous nous retrouverons avec des collaborateurs dont nous avons appris à estimer le caractère et le talent, et qui tous ont senti, comme nous, qu'il ne leur convenait plus de coopérer à la rédaction d'un journal, qu'on transformait chaque jour en une succursale de la Feuille d'avis.

L'impartialité, que nous nous sommes constamment fait un devoir de professer, ne cessera pas d'être notre boussole. Désormais, comme auparavant, nous nous attacherons à secouer le joug de toute espèce d'influence, à n'avoir d'autre mobile que la vérité; et si quelques marques d'estime et de bienveillance ont accueilli jusqu'à ce jour nos faibles efforts, ce sera un motif de plus pour nous de persévérer dans la règle que nous nous sommes tracée, et à laquelle nous aimons à croire que nous devons nos premiers succès.

J. S.

La présente convention sera rédigée double, pour rester en expédition entre les mains de chacune des parties contractantes.

La présente convention devra être ratifiée par S. E. le feld-maréchal lieutenant-général baron de Mohr.

Stipulé au fort d'Aquila, ce 11 mars 1821.

Signé GAETANO DE ROSSI,
Capitaine commandant du fort.

Comte BERNARD CABOCA,
Capitaine du génie de l'armée impériale.

Ratifié la présente convention :

Le baron DE MOHR,
Feld-maréchal lieutenant-général.

Turin, 22 mars. — Avant-hier, S. A. R. la princesse de Carnague est partie pour Racconigi avec le jeune prince son fils.

Un décret du gouvernement en date du 20 mars, nomme de nouveaux membres de la junte provisoire, pour que cette junte puisse s'occuper à créer des commissions spéciales pour les affaires multipliées que les graves circonstances du moment pourront amener.

Ces membres sont :

Le chevalier Emmanuel Balbi, Le marquis Maximilien Spinola, e comte Léonardi.

L'avocat Faïgues Giovanetti, Wacca, avocat-général substitut, l'avocat Rebogliati, l'avocat Figini, l'avocat Pompée Gazzanigo, le comte Lupi de Moirano.

Un autre décret du même jour, porte création de la garde nationale de Turin, en voici les dispositions principales :

Dans cinq jours à dater de la publication du présent, il sera organisé à Turin, 8 bataillons de garde nationale ; à l'exception du clergé séculier et régulier, tous les citoyens de l'âge de 18 à 50 ans en feront partie.

Le conseil supérieur de ladite garde nationale pourra dispenser du service les employés publics, chefs des différens services ; le prince se réserve la nomination des officiers supérieurs et d'état-major.

Les citoyens composant la garde nationale, éliront par compagnie leurs capitaines, leurs lieutenans et sous-lieutenans.

Les officiers ainsi élus, nommeront d'accord les sous-officiers.

Un cinquième article fixe l'uniforme. L'état-major est chargé de rédiger un règlement pour le service, lequel règlement sera soumis à l'approbation du ministre de la guerre, pour avoir force de règlement.

Outre ces 8 bataillons de gardes sédentaires, il sera formé 2 bataillons de gardes nationales mobiles, destinées à concourir avec la troupe de ligne à la défense de l'état.

Dans le cas où ces deux bataillons seraient appelés à l'armée, ils recevront les vivres et la solde de l'infanterie.

En attendant que cette nouvelle organisation soit faite, les gardes nationales actuelles continueront à faire le service.

Une amende sera payée par ceux qui apporteraient de la négligence à remplir cette obligation.

— Dans les circonstances graves du moment, la ville de Chambéry a constamment présenté le même aspect que dans les tems ordinaires : les travaux et les affaires n'ont souffert aucune interruption, et une parfaite tranquillité règne dans le pays.

INTÉRIEUR.

Paris, 25 mars.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens ; MADAME et les princes à la chapelle.

Les ministres, plusieurs maréchaux de France, et lieutenans-généraux, ont eu l'honneur de faire leur cour au Roi.

A midi, la garde montante a défilé devant le major de service.

A deux heures, il y a eu réception chez les princes.

Hier, à neuf heures du soir, M. le duc Decazes.

COUR D'ASSISES DE PARIS.

Audience du 23 mars.

Affaire de M. Duvergier. — Rassemblemens du mois de juin.
(Présidence de M. LARRIEUX.)

L'intérêt de cette cause avait attiré un nombreux auditoire. On y remarquait plusieurs dames d'une toilette élégante.

La séance est ouverte à 11 heures.

L'accusé est introduit ; il a pour défenseur M. Blanchet.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que M. Duvergier, âgé de 30 ans, ancien chef d'escadron d'état-major, chevalier de la Légion d'honneur, est accusé d'avoir, le 6 juin 1830, étant à la tête d'une réunion ou attroupement de plus de vingt personnes armées, par des cris et discours proférés dans les lieux publics, 1°. provoqué et excité à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; 2°. provoqué les citoyens au crime de rébellion ; lesdites provocations non suivies d'effets.

Cette lecture, qui a duré pendant une heure et demie, a été suivie d'une suspension d'audience pendant un quart-d'heure, après quoi il a été procédé à l'appel nominal des témoins, tant à charge qu'à décharge. Parmi ces derniers se trouvent MM. les généraux Deferance et de Rochechouart, le colonel Tassin, le duc de Mouchy, Lafayette, Benjamin-Constant, Manuel, Kératry, Demarçay, Lafitte, Casimir Perrier, Méchin, Sivad de Beaulieu, Girardin, Leseigneur, Lainé, etc.

Les débats dont cette affaire a été déjà l'objet, au mois de janvier dernier, étant connus de tout le monde, nous nous bornerons à retracer ici ce qui est plus particulièrement relatif à l'accusation dirigée contre M. Duvergier.

M. le Président : à l'accusé ; Quelle était votre position en juin dernier ? où demeuriez-vous ?

M. Duvergier : j'étais l'un des rédacteurs de l'*Aristarque*, j'habitais un hôtel garni.

M. le Président : Quels étaient vos moyens d'existence ?

M. Duvergier : Ils consistaient en une fortune que le malheur ne m'avait pas encore enlevée, et dans mon travail.

M. le Président : Il résulterait de l'acte d'accusation que vous vous seriez trouvé dans une position gênée : ce fait a d'ailleurs été attesté par M. de Tourville, chez laquelle vous alliez habituellement.

M. Duvergier : Les déclarations de M. de Tourville, qui se trouvent consignées dans l'acte d'accusation, manquent essentiellement d'exactitude.

M. le Président : Suivant la déclaration de cette dame, vous lui auriez dit que vous alliez voir, sur les boulevards, où se trouvaient les rassemblemens, et que vous feriez comme les autres.

M. Duvergier : Ce propos, qui serait celui d'un enfant, est tout à fait dépourvu de vérité.

M. le Président : Vous travailliez pour l'*Aristarque*, ce journal était fortement opposé au gouvernement du roi.

M. Duvergier : Je faisais effectivement des articles pour l'*Aristarque*, et quoique ce journal fût rédigé dans un sens contraire au gouvernement ministériel, que je distingue essentiellement du gouvernement royal, il ne renfermait rien qui pût porter atteinte à l'autorité du monarque.

M. le Président : Je n'entends parler que du gouvernement du roi.

M. Duvergier : dans ce cas, je désirerais que M. le Président pût me représenter quelques-uns des articles où je me serais montré en opposition avec le gouvernement royal ; il me serait facile d'établir qu'ils ne renferment rien de blâmable.

M. le Président : Lorsque vous fûtes arrêté, vous fîtes enlever tout ce qui se trouvait dans votre domicile.

M. Duvergier : J'étais à l'hôtel garni, il était tout naturel que, n'étant pas l'habitant plus, j'eusse fait transporter ailleurs mes meubles : quant à mes papiers, ils ont été enlevés par l'autorité, à l'exception de quelques-uns qui ont été trouvés chez M. de Tourville.

M. le Président : Des écrits viruleux contre le gouvernement et le roi, ont été saisis chez cette Dame ?

M. Duvergier : Je pourrais me borner à répondre que ces écrits ne m'appartiennent pas ; mais j'ajouterai : Ces écrits ont été publiés, ou ils sont demeurés secrets ; dans le premier cas, ils devront faire l'objet d'une accusation, et dans le second ; on ne peut en faire une arme contre moi ; ils sont tout-à fait étrangers au procès.

M. le Président : Ils ne forment pas l'objet de l'accusation.

M. Duvergier : Je ne l'ignore pas ; mais le ministère accusateur a cru devoir les rassembler pour donner quelque circonstance à l'accusation ; il est de mon intérêt qu'ils disparaissent du procès. Je prie mon avocat de prendre des conclusions formelles à cet égard.

M. Blanchet : Comme ces pièces, qui sont étrangères à l'accusation, peuvent avoir une influence fâcheuse pour M. Duvergier sur l'esprit de MM. les jurés, je demande leur retranchement des débats.

M. le Président : Attendez que j'aie fini l'interrogatoire de l'accusé ; on ne peut prendre des conclusions à présent.

M. Blanchet : Si cependant cet interrogatoire roule sur les papiers en question, vous concevez qu'il importe beaucoup qu'ils soient, dès-à-présent, mis à l'écart.

M. le Président : Je répète encore une fois, que rien ne doit interrompre l'interrogatoire ; au surplus je ne parlerai pas de ces pièces.

A l'accusé : Depuis quand avez-vous quitté le service ?

M. Duvergier : Depuis 1814. Dès-lors je me suis livré à des occupations commerciales.

M. le Président : Il paraît que vous n'avez pas eu lieu d'être satisfait de votre commerce. Ces faits d'ailleurs ne se rapportent que très-indirectement à la cause, Je passe de suite à l'objet de l'accusation : Où étiez-vous le 6 juin.

M. Duvergier : Je n'étais pas à Paris le 5.

M. le Président : Vous saviez cependant que des troubles avaient eu lieu dans Paris ?

M. Duvergier : Il est vrai que j'en avais connaissance.

M. le Président : Vous connaissiez pareillement l'ordonnance de M. le Préfet de police,

M. Duvergier : Je savais qu'elle existait.

M. le Président : Le 6 il y en des rassemblemens sur la place Louis XV

M. Duvergier : Je n'y étais pas.

M. le Président : Ces rassemblemens se sont portés de là vers le boulevard, y étiez-vous ?

M. Duvergier : Ni sur la place Louis XV, ni sur le boulevard.

M. le Président : Vous êtes-vous trouvé auprès de la porte Saint-Martin ?

M. Duvergier : Non, très-formellement. J'ai vu le rassemblement dans la

Grand-rue du faubourg Saint-Antoine, et c'est alors seulement que je l'ai suivi.

M. le président : Etiez-vous à la tête ?

M. Duvergier : Si l'on entend par là que je le conduisais, que j'en étais le moteur, le fait est faux ; si l'on entend seulement que je me trouvais à la tête, cela est possible. J'ai pu être vu pareillement au milieu ou à la queue suivant les mouvemens imprimés au groupe dont je faisais partie.

M. le président : Ne serait-il pas plus vrai que vous seriez porté sur ces différens points pour diriger l'attroupement ; c'est au moins le système de l'accusation ?

M. Duvergier : C'est là en effet le système de l'accusation. Mais dès-à-présent je me borne à assurer qu'il est faux.

M. le président : Aviez-vous à votre habit un cordon de la légion-d'honneur ?

M. Duvergier : Oui, M. le président.

M. le président : Il paraît que vous l'auriez enlevé ?

M. Duvergier : Quand j'ai été au corps-de-garde, je n'en ai plus trouvé en effet ; il est probable qu'ayant été saisi au collet, lorsqu'on m'a arrêté, il se sera perdu alors.

M. le président : Un gendarme a dit vous avoir vu lorsque vous l'avez ôté vous-même.

M. Duvergier : Cette déclaration est contraire à la vérité.

M. le président : On va procéder à l'audition des témoins à charge. (A l'huissier.) Faites venir un témoin.

Le sieur Prud'homme, commissaire de police, premier témoin : J'ai entendu près du café Français, sur le boulevard, des cris de *vive la Charte ! vive l'Empereur !* sans avoir pu arrêter ni connaître celui qui les proférait. Le rassemblement était composé d'environ deux cents hommes ; j'y ai remarqué un homme habillé en noir, ayant un ruban rouge à la boutonnière ; lorsque je fis mon rapport, on me dit qu'il était arrêté. J'appris alors que cet homme se nommait Duvergier.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé ?

Le témoin : Il n'avait pas alors de moustaches ; elles m'empêchent de le reconnaître.

M. Duvergier : Je désirerais que le témoin donnât le signalement de cet individu.

Le témoin : Il paraissait avoir environ 30 ans ; taille de cinq pieds trois pouces, ou à peu près. Il avait un habit noir et un pantalon collant de même couleur. Je l'ai vu se porter tantôt à la tête, tantôt à la queue du rassemblement.

M. le président : Vous avez dit que vous ne reconnaissiez pas actuellement l'accusé ?

Le témoin : Pardonnez M. le président, je me le remets parfaitement à cette heure.

M. Duvergier : Il paraît que le témoin croit qu'il est de son devoir de reconnaître sans cesse sur ses déclarations, tout-à-l'heure il ne me reconnaissait pas, et à présent il déclare parfaitement me reconnaître ; mes moustaches ne sont cependant pas si longues qu'elles puissent avoir donné lieu à une telle méprise.

Un grand nombre de témoins ont encore été entendus ; les uns ont déclaré avoir aperçu M. Duvergier excitant le rassemblement ; d'autres ont dit qu'ils le reconnaissaient bien pour avoir fait partie de l'attroupement, mais qu'ils ne l'avaient pas vu exciter les autres ; enfin quelques témoins déposent avoir vu M. Duvergier faire disparaître lui-même le ruban qu'il portait à sa boutonnière.

On finit par entendre Mme. de Tourville. Il y a vingt ans, dit-elle, que je connais M. Duvergier, je lui porte tout l'intérêt d'une mère ; il était lié de la plus tendre amitié avec mon fils. Je déclare que tout ce que j'ai pu dire, lors de l'interrogatoire que m'a fait subir M. le préfet, est contraire à la vérité, je le rétracte de la manière la plus formelle.

Au moment où on m'a interrogée, je sortais de prison où j'avais été mise au secret le plus rigoureux pendant onze jours. On conçoit que mes facultés morales devaient être singulièrement affaiblies, et la preuve la plus frappante que je puisse en donner se trouve dans tous les détails défavorables, où je suis entrée relativement à M. Duvergier, pour lequel aucun sacrifice ne me serait pénible. Encore une fois, je désavoue tout ce que renferme le procès-verbal dressé par M. le Préfet.

La liste des témoins à charge étant épuisée, M. le président lève la séance. Elle sera reprise demain à 9 heures.

Séance du 24.

La séance est ouverte à dix heures moins un quart.

On fait entrer le commissaire de police Boucherot, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il dit ne pas se rappeler avoir délivré une lettre de secours au témoin Cambier, et que, dans tous les cas, ce secours ne lui aurait pas été donné pour raison des événemens du mois de juin.

M. Lemercier, curé de Sainte Marguerite, docteur en Sorbonne, déclare que dans le mois de juin dernier, il a cru de son devoir de récompenser la fidélité des hommes dévoués au gouvernement. « J'aime, dit-il, à faire le bien, et surtout j'aime à le bien faire. Pour m'éclairer, je consulte MM. les commissaires de police ; je leur demande des renseignemens sur les personnes qui réclament des secours. Récemment encore, j'ai prêté cent écus à un père de famille dont les meubles étaient saisis. »

Duvergier : Cambier a déclaré qu'il n'avait point de besoins, qu'il ne manquait pas d'ouvrage, et que c'était à titre de récompense et non à titre de secours qu'il avait reçu 20 fr. de M. le curé. Cambier n'est pas présent. Lorsqu'il arrivera à l'audience, on verra s'il persiste dans sa déclaration.

Un gendarme fait une déposition de laquelle il résulte que Duvergier n'était point à la tête du rassemblement.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Clausel de Coussergues, en costume de député. (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Blanchet : Le témoin n'aurait-il pas des renseignemens à donner sur les insultes faites à M. Chauvelin.

M. le président : Le sieur Duvergier n'est mis en accusation que pour raison des faits du 6 juin. Les faits antérieurs sont étrangers à l'accusé et à l'accusation ; il ne doivent donc pas être soumis aux débats, et je ne ferai pas la question au témoin.

Duvergier : On ne peut apprécier les faits qu'après avoir examiné les causes. Il faut donc discuter les faits antérieurs au 6 juin, si

l'on veut connaître la nature de ceux qui ont eu lieu ce jour-là. Avant le 6 juin, la représentation nationale avait été outragée par les gardes-du-corps. Il convient de rechercher si les insultes faites aux députés ne furent pas l'unique cause des événemens postérieurs, et si les véritables coupables ne sont pas plutôt ceux qui sont restés impunis que ceux qui ont été traités dans les cachots.

M. le président persiste dans sa détermination de ne pas souffrir que les débats portent les faits antérieurs au 6 juin.

Duvergier : Je déclare que je renonce à ma défense, si elle est restreinte par la cour.

M^e Blanchet prend les conclusions suivantes :

« Attendu que l'acte d'accusation énonce et développe une double série de faits, des faits généraux et des faits particuliers ; qu'il signale les faits généraux comme devant servir à caractériser les faits particuliers qui n'en seraient que la conséquence ;

» Attendu que, dans l'intérêt de la défense, il importe de repousser les inculpations générales dirigées contre les attroupe-mens, que le seul moyen d'y parvenir est de remonter à leur cause ;

» Attendu que si l'accusation croit découvrir dans de prétendus complots, dans de prétendus projets de rébellion, à la cause de ces attroupe-mens, la défense a le droit de la chercher dans les faits antérieurs au 6 juin, qui auraient provoqué les concoues et les réunions de citoyens ;

» Attendu que, pour apprécier la moralité d'un fait et éclairer la conscience des jurés, il est nécessaire de leur faire connaître les antécédens et quelquefois les subséquens de ce fait ; que cette nécessité a été sentie par le législateur qui, par les art. 321 et suivans du Code pénal, punit de peines moins graves les auteurs de délits provoqués, que les auteurs de délits spontanés ;

» Ordonner que M. Duvergier sera admis à faire la preuve des faits antérieurs à la journée du 6 juin »

M. Vatisménil soutient qu'il n'y a pas même lieu de rendre arrêt sur les conclusions, que M. le président, qui est maître des débats, a le droit d'en exclure les faits qui lui paraissent étrangers, soit à l'accusation, soit à la défense.

Duvergier fait de nouvelles observations pour établir qu'il a le droit de faire entendre des témoins sur tous les événemens du mois de juin.

M. le président répond à ses observations et continue de ne vouloir pas permettre que l'on sorte des faits du 6.

Duvergier : L'acte d'accusation impute les événemens de juin au parti constitutionnel. Je veux établir qu'ils ne sont imputables qu'à la faction opposée. Si j'étais accusé d'assassinat, pourrait-on m'empêcher d'établir que le véritable assassin est précisément celui qui m'a dénoncé et qui me poursuit ? Je demande, au reste, que la cour prononce sur les conclusions qui ont été déposées par mon avocat.

M. Vatisménil : Je m'oppose à ce que la cour prononce. Le pouvoir de M. le président suffit.

M^e Blanchet : Je demande acte du dépôt de mes conclusions.

La cour se retire pour délibérer.

Elle rentre dans la salle d'audience, et M. le président prononce un arrêt par lequel il est décidé qu'il n'y a pas lieu, de la part de la cour, à statuer sur les conclusions.

M. le président déclare ensuite qu'il renfermera strictement les débats dans les faits du 6 juin.

Duvergier : Respectant l'arrêt de la cour et la décision de M. le président je déclare renoncer à ma défense et à faire entendre les témoins à décharge. Je voulais signaler les véritables criminels ; je voulais dévoiler à la justice les hommes qui se sont rendus coupables des excès commis sur M. Chauvelin et sur plusieurs autres députés ; je voulais demander à être conduit à l'hôtel des gardes, pour désigner les auteurs de ces excès dont j'aurais révélé les motifs secrets. Je me tairai, puisque la cour l'exige.

M. le président : La cour n'exige pas que vous vous taisiez.

Duvergier : Elle restreint ma défense, et je garderai le silence. Je laisse le champ libre à l'accusation.

M. Clausel de Coussergues déclare n'avoir connaissance d'aucun fait du 6 juin, et se retire.

Il est remplacé par M. Girardin.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelques questions à faire au témoin ?

R. Je demande pardon à l'honorable témoin de l'avoir fait venir inutilement. Par suite d'un arrêt qui a été rendu, j'ai renoncé à ma défense.

M. Vatisménil : L'avocat de l'accusé n'a peut-être pas renoncé à prendre la parole.

Duvergier : Je prie mon avocat de garder également le silence.

M. le président, à M. Girardin : Vous pouvez aller vous asseoir.

M. Casimir Perrier se présente.

M. le président : Avez-vous connaissance des faits qui se sont passés le 6 juin.

Le témoin : Je sais qu'il y a eu, le 6 juin, des désordres qui avaient été provoqués par de graves excès qui avaient eu lieu le 2 et le 3, et qui sont restés impunis.

M. le président : Vous n'avez pas à juger les faits, mais seulement à déclarer ceux qui sont à votre connaissance.

Le témoin : Sans juger les faits, je puis dire que ceux du 6 ont été provoqués par ceux des jours précédens. Les désordres du 6 n'auraient pas eu lieu si, le 2 et le 3, la police s'était occupée

de réprimer les excès commis sur des membres de la représentation nationale.

M. le président : Il ne peut être question ici que de la journée du 6 juin.

Le témoin : Je ne puis parler des faits du 6 qu'en les rattachant à ceux des 2 et 3, qui les ont produits.

M. le président : Je ne dois pas souffrir que vous parliez des faits des 2 et 3, qui sont étrangers à la cause.

Le témoin : Puisque telle est votre détermination, M. le président, je n'ai rien à dire, et je me retire.

M. de Chamans, officier supérieur des gardes-du-corps; et M. Heim, secrétaire-général des subsistances militaires; déclarent ne rien savoir des faits du 6 juin.

M. Lafitte est introduit.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des faits du 6 juin

Le témoin : Je connais les faits des 2 et 3 juin, jours auxquels des députés furent exposés à être assassinés.

M. le Président : Nous ne pouvons nous occuper que des faits du 6 juin.

Le témoin : Je ne sais rien de particulier sur les faits de cette journée. On a bien dit que j'avais payé toutes les personnes qui avaient pris part aux rassemblements; mais on n'est pas allé jusqu'à dire que je m'y fusse mêlé.

A. M. Lafitte succède M. Manuel.

M. le président lui fait la même question qu'au précédent témoin.

M. Manuel : Je ne connais que les faits antérieurs au 6.

M. le président : Nous n'avons besoin que des faits du 6.

M. Manuel : Je pourrais au moins faire connaître les causes des événements du 6 juin.

M. le président : Peu importent les causes. Nous ne demandons aux témoins que des faits sur le 6.

M. Manuel est remplacé par M. Lafayette.

Même question de la part de M. le président.

M. Lafayette : Je sais que, le 6 juin, il y a eu des réunions de bons citoyens qui étaient indignés des outrages qui avaient été faits à plusieurs membres de la représentation nationale.

M. le président : Avez-vous eu connaissance des faits particuliers du 6 ?

M. Lafayette : Je sais ce qui s'est passé dans les journées précédentes.

M. le président : Nous n'en avons pas besoin.

M. Lafayette : Je le regrette beaucoup; j'aurais pu éclairer la justice à cet égard. M. Duvergier, n'avez-vous aucune question à me faire ?

Duvergier : Général je me suis interdit toute défense.

MM. Méchin, Leseigneur, Kératry, Demarçay et Sivard de Beaulieu, offrent aussi inutilement des détails sur les journées des 2 et 3, qu'ils regardent comme la cause des événements du 6.

On annonce que le témoin Cambier vient d'arriver. M. le président le fait approcher.

Une dame, dit ce témoin, me remit une lettre par laquelle M. le commissaire de police Boucherot m'invitait à me rendre chez lui. J'y allai. Il me demanda si j'étais dans le besoin et si je manquais de travail. Je lui répondis que je n'étais pas dans le besoin et que je travaillais chez mon père. Je vais toujours vous faire donner quelque chose, me dit-il. Il me remit un mot d'écrit que je portai à M. le curé de Sainte-Marguerite, qui me donna 20 fr., en me disant que c'était pour me récompenser de ma bonne conduite dans le faubourg pendant les événements de juin.

M. le curé : J'aime à faire le bien; je donne des secours aux malheureux. En même temps, il m'était doux de récompenser la fidélité au roi.

M. le président : Accusé, vous consentez que M. le curé et M. le commissaire de police se retirent.

Duvergier : Oh ! je consens à tout, M. le président.

D'autres témoins, qui avaient été assignés à décharge sont successivement introduits.

M. le président leur demande s'ils connaissent les faits du 6 juin. Plusieurs d'entre eux, MM. Fournier-Verneuil, Simon, Leclerc, Raffin, Arbot, Floriet et Bertrand répondent négativement.

M. Meunier : Dans la soirée du 6 juin, je passais dans la rue de Rivoli, près de la place Louis XV. Je fus assailli par trois assassins; je leur dis que sans doute ils me prenaient pour un autre; je reçus un coup de poignard dans le sein, et ils se sauvèrent, croyant m'avoir tué; je me rendis chez le commissaire de police. Je n'y trouvai que le secrétaire qui me dit : Cela ne nous regarde pas, vous pouvez retourner d'où vous venez. Me prenez-vous, répondis-je, pour une bête fauve, pour un sanglier qui retourne sous les coups du chasseur ? Le commissaire reentra et reçut ma déclaration. Je donnai le signalement de l'un des assassins.

M^e Blanchet : Si M. Duvergier n'avait pas renoncé à toute défense, je demanderais au témoin si les assassins qui l'assaillirent ne le prirent pas pour un honorable député, pour M. Manuel.

Duvergier : Je m'oppose à ce qu'il soit fait aucune question au témoin en mon nom. J'ai renoncé à toute défense.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

M. Lecocq : Le 6 juin, un enfant fut frappé en ma présence, parce qu'il avait crié *vive la charte* ! Je signalai cet acte de brutalité à un commissaire de police. Cela m'a valu 44 jours de prison.

M. Fernandez : Je ne connais aucun fait du 6 juin. Je sais seulement que des agens provocateurs voulurent, dans les derniers jours du mois de mai, me faire boire à la santé de l'empereur.

M. le président : Je ne vous interroge pas là-dessus.

M. Groutelle : Le 6 juin, un homme cria *vive l'empereur* à mes côtés; je le désignai aux gendarmes. Quelques instans après, je vis ce même homme indiquer à des gendarmes les personnes qu'il fallait arrêter.

Après une courte interruption de l'audience, M. Vatisménil prend la parole et soutient que Duvergier s'est rendu coupable, le 6 juin, de provocation à la rébellion et à la guerre civile....

Après le discours de M. Vatisménil, M^e Blanchet se lève.

Duvergier : D'après les marques d'intérêt que M^e Blanchet me donne depuis long-temps, je sens qu'il lui en coûtera beaucoup de me laisser sans défense, et de ne pas répondre à M. l'avocat-général; mais puisqu'il ne me serait pas permis de compléter ma défense, je ne veux pas la commencer.

M. Blanchet : Je regrette en effet beaucoup d'être empêché de prendre la parole, pour réduire l'accusation à sa juste valeur. Simple mandataire de mon client, je dois garder le silence, puisqu'il l'exige.

M. le Président fait son résumé.

Les jurés se retirent pour délibérer. Ils rentrent au bout d'une heure et demie, l'un d'eux déclare qu'il remplace le chef du jury, qui n'a pas voulu se charger de donner lecture de la décision.

La question était ainsi conçue :

« Aimé Duvergier est-il coupable d'avoir, étant à la tête d'un attroupement de plus de vingt personnes armées, par des cris et discours proférés dans des lieux publics, provoqué les citoyens à la guerre civile et à la rébellion, lesdites provocations non suivies d'effet. »

Les jurés répondent : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir fait partie de l'attroupement avec toutes les circonstances comprises dans la position de la question; mais il n'est pas constant qu'il ait été à la tête de l'attroupement. »

M. Blanchet soutient que, d'après cette déclaration du jury, Duvergier doit être acquitté.

M. Vatisménil soutient qu'il doit être condamné.

Après une assez longue délibération, la cour maintient la déclaration du jury, et condamne Duvergier à cinq années d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

La cour se retire.

Des amis de M. Duvergier et plusieurs dames viennent près de lui, et lui donnent des marques du plus vif intérêt.

Lyon, 28 Mars.

— L'ordre du jour suivant nous parvient à l'instant :

ORDRE DU JOUR.

Charles Albert de Savoie, prince de Carignan, revêtu par S. M. Victor Emmanuel de l'autorité de régent, me nomme par son décret du 21 de ce mois de mars, régent du ministère de la guerre et de la marine :

Je suis une autorité légalement constituée, et dans ces terribles circonstances de la patrie, je dois faire sentir à mes compagnons d'armes la voix d'un sujet affectionné au roi et d'un loyal Piémontais.

Le prince-régent, dans la nuit du 21 au 22 mars courant, a abandonné la capitale sans en informer ni la junte nationale, ni ses ministres.

Aucun piémontais ne doit inculper les intentions d'un prince dont l'âme libérale et l'attachement à la cause italienne, ont jusqu'à présent été l'espérance des bons. Un petit nombre de déserteurs de la patrie et les nouvelles de l'Autriche ont trompé, par la calomnie et par toute sorte de fraudes, un jeune prince auquel il ne manquait que l'expérience des temps orageux.

On a vu en Piémont une déclaration souscrite par notre Roi Charles-Félix; mais un roi Piémontais au milieu des autrichiens nos ennemis forcés, est un roi prisonnier. Tout ce qu'ils disent ne peut-être tenu comme venant de lui; qu'il parle en terre libre, et nous lui prouverons que nous sommes ses enfans.

Soldats piémontais, garde nationale, voulez-vous la guerre civile? Voulez-vous l'invasion des étrangers, vos champs ravagés, vos cités, vos villes brûlées ou pillées? Voulez-vous perdre votre réputation? Souillez vos enseignes; poursuivez. Des armées piémontaises s'organisent contre des armées piémontaises! les frères s'arment contre les frères!

Commandans des corps, officiers, sous-officiers et soldats, nous n'avons qu'un moyen de salut; retournez à vos enseignes, assurez-les, courez les planter sur les bords du Tésin ou du Pô; la terre lombarde vous attend, la terre lombarde qui dévorera ses ennemis au seul aspect de notre avant-garde. Gare à celui qu'une autre opinion sur la cause intérieure de l'état éloignerait de cette résolution nécessaire; il ne mériterait plus de guider le soldat piémontais ni d'en porter l'honorable nom.

Compagnons d'armes, c'est ici une époque européenne; nous ne sommes pas abandonnés; la France aussi soulève la tête assez humiliée par le cabinet autrichien, et c'est pour vous offrir un puissant secours.

Soldats, gardes nationales, les circonstances extraordinaires veulent une résolution extraordinaire. Votre hésitation compromettrait toute la patrie, tout l'honneur; pensez-y bien! Faites votre devoir; la junte nationale et les ministres feront le leur. Charles-Albert sera affranchi par votre concorde, et le roi Charles-Félix vous rendra grâce un jour de lui avoir conservé son trône.

Le Comte SANTORRE DI SANTA ROSA,
Régent du ministère de la guerre et de la marine.



ANNONCE.

Sous presse, ROGURES DE LA CENSURE, brochure in-8°